

GE_GERICHTE ACPR/395/2026 vom 20. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_395_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/395/2026 du 20 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/395/2026 del 20 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/11 - P/5509/2026

E. 2

Le recourant se plaint de ce que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur sa plainte du 27 février 2026.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7).

E. 2.2

L'art. 138 ch. 1 al. 2 réprime quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction à

l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3; 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; arrêt 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.1). Un abus de confiance peut entrer exceptionnellement en ligne de compte dans le contexte d'un prêt. Ainsi, il est admis que les valeurs patrimoniales prêtées sont confiées lorsque leur affectation est clairement prédéfinie et sert en même temps à

- 7/11 - P/5509/2026 assurer la couverture du risque du prêteur ou, à tout le moins, à diminuer le risque de perte. Dans un tel cas, l'utilisation de l'argent prêté, contrairement à la destination convenue, peut être constitutive d'abus de confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 et 2.3; arrêts 6B_972/2022 précité consid. 3.1.5). Ainsi, en cas de prêt, il y a emploi illicite de l'argent confié si le prêt a été consenti dans un but déterminé, correspondant aussi à l'intérêt du prêteur, et que l'emprunteur en fait une autre utilisation, dès lors qu'on peut déduire de l'accord contractuel un devoir de sa part de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_240/2024 du 9 janvier 2025 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_240/2024 précité). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à ne tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2).

E. 2.3

L'art. 146 ch. 1 CP réprime quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2).

E. 2.4

En l'espèce, par "contrat de prêt" du 19 juillet 2023, A_____ s'est engagé à verser CHF 150'000.- à titre d'investissement dans une promotion immobilière sur une parcelle sise chemin 3_____ n° _____, [code postal] C_____, consistant en la planification et la

réalisation de trois villas, destinées à la vente. Il apparaît, dès lors, que la somme investie a été prêtée dans un but déterminé, soit que les valeurs patrimoniales ont été "confiées" au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP.

- 8/11 - P/5509/2026 Le recourant soutient que le prêt n'a pas été utilisé conformément à la convention. Selon le registre foncier de la commune de C_____, dès le 1er novembre 2023, B_____, associé-gérant de E_____ SÀRL, est devenu propriétaire des parcelles n° 1_____ et 2_____ sises à l'adresse précitée. Ainsi, la question à examiner n'est pas de savoir si la somme a bien été affectée au but prévu par le contrat, ce qui semble être le cas ici, mais si l'associé-gérant pouvait bénéficier de ce prêt et acquérir en son nom propre les parcelles litigieuses. Selon le "contrat de prêt", l'identité de la partie emprunteuse est ambiguë. Sur la page de garde du contrat, les parties sont désignées comme les "Promoteurs", soit E_____ SÀRL et B_____, et le "Prêteur", soit A_____. L'expression "Promoteurs" est ensuite utilisée à la fois au singulier et au pluriel, de sorte que l'on ignore si elle fait référence à la société, à l'associé-gérant en cette qualité ou encore à ce dernier à titre personnel. Il est, par exemple, indiqué que le "Prêteur" mettait à disposition des "Promoteurs" CHF 150'000.- ou qu'il s'engageait à prêter la somme "pour le Promoteur" (cf. p. 2, préambule versus art. 1.1). Aussi, la parcelle devait être achetée "par les Promoteurs" (cf. p. 4, art. 3.3.). Enfin, les signatures semblent indiquer que le mis en cause a signé le contrat "pour" la société, à savoir en sa qualité d'associé-gérant, ce qui paraît contradictoire avec ce qui précède. Dans cette confusion et sans préjudice de la véritable intention des parties, il n'apparaît pas exclu que la volonté des parties ait été que B_____ figurât, à titre personnel, comme partie au "contrat de prêt", ou qu'il l'ait a minima cru de bonne foi. Ainsi, il n'apparaît pas insoutenable qu'il ait acheté les parcelles en cause en son nom, conformément à la convention des parties, ou ait pensé avoir agi de la sorte. À cela s'ajoute qu'il n'apparaît pas, indépendamment de la question de l'identité de l'emprunteur, que les parties se seraient entendues sur la personne qui devait acquérir la propriété des parcelles litigieuses, entre la société ou l'associé-gérant de celle-ci. En outre, contrairement à ce que soutient le plaignant, il n'y a pas d'indice que la somme aurait été utilisée par le mis en cause ou la société pour régler d'autres dettes. Dans ces conditions, il n'existe, en l'état, ni soupçons suffisants ni motif légitime imposant l'ouverture d'une instruction sur la base de l'art. 138 CP.

E. 2.5

S'agissant de l'escroquerie, rien n'indique que le recourant aurait été trompé sur l'identité des parties ou sur leur solvabilité. Même à l'imaginer, cette tromperie n'aurait pas été "astucieuse". En effet, il appartenait au plaignant de procéder à des vérifications quant à la santé financière de sa/(ses) co-contractante(s), comme en sollicitant un extrait de l'Office des poursuites. Le plaignant ne pouvait en effet pas se fier

- 9/11 - P/5509/2026 aveuglement à une déclaration de l'associé-gérant dans le contrat, alors qu'il ne connaissait ni la société ni ce dernier avant la conclusion du contrat litigieux. Au vu de ce qui précède, il n'existe ni soupçons suffisants ni motif légitime imposant l'ouverture d'une instruction sur la base de l'art. 146 CP.

E. 2.6

En réalité, comme l'a relevé le Ministère public, le litige entre les parties apparaît de nature essentiellement civile. Leur différend semble en effet davantage lié à l'interprétation du contrat, dont l'identité de la partie emprunteuse, de sorte qu'une non-entrée en matière

s'imposait également pour ce motif. C'est à raison que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du 27 février 2026. Ainsi les actes d'instruction sollicités par le plaignant, soit l'ordre de dépôt en lien avec le compte bancaire ouvert auprès de F_____ et la perquisition des locaux de la société n'apparaissent pas utiles, et le séquestre pénal des parcelles concernées, dont les conditions ne sont pas réalisées, est inenvisageable.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait, dès lors, être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

Corrélativement, le recourant ne saurait prétendre à l'octroi d'une indemnité. * * * * *

- 10/11 - P/5509/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.